

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 07470 Numéro SIREN : 503 078 792 Nom ou dénomination : A R M

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2021 sous le numéro de dépôt 160689



2116083901



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A R M

Numéro RCS : 503 078 792

Numéro Gestion : 2008B07470

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 103 BD MAC DONALD
75019 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R160689 (2021 160839)

Date du Dépôt : 16/12/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 18/10/2021

Décision 1 : Changement de président

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 16 décembre 2021

A R M
103, Boulevard Mac Donald – 75019 - PARIS
SAS AU CAPITAL DE : 20 000,00 €
RCS PARIS : 503 078 792

0808742

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18/10/2021

L'an Deux Mille Vingt et Un, le Dix Huit Octobre, les actionnaires de la société dénommée A R M, SAS au capital de 20 000.00 €, dont le siège social est au 103, Boulevard Mac Donald – 75019 - PARIS, se sont réunis spontanément, au dit siège social en Assemblée Générale Extraordinaire d'un commun accord.

La séance est ouverte par M. MARAL Muharrem est présent :
M. BAYRAM Taner

18/10/2021
15

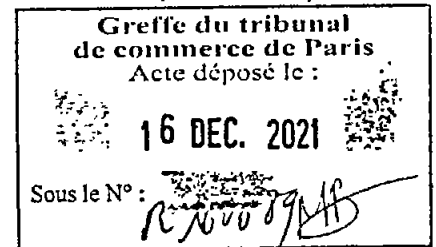
Au total 200 Actions Sociales

05

Les actionnaires présents représentant la majorité des actions constituant la société. L'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de trois quarts du capital social.

L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- 1) CHANGEMENT DE PRESIDENT
- 2) CESSIONS DES ACTIONS
- 3) MODIFICATION STATUAIRE



1) CHANGEMENT DE PRESIDENT

L'assemblée des actionnaires approuve la nomination de Monsieur BAYRAM Taner, Né le 01/09/1971 à CIVRIL (Turquie) de nationalité Turque, demeurant : 3, Rue Paul Langevin – 14120 - MONDEVILLE dans les fonctions de président en remplacement de Monsieur MARAL Muharrem Démissionnaire.

2) CESSIONS DES ACTIONS

L'assemblée approuve les cessions des actions ci-après énoncées :

M. MARAL Muharrem cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit à M. BAYRAM Taner qui accepte 5 actions de 100.00 € chacune, numérotées de 196 à 200 dans la société A R M, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

L'assemblée approuve les cessions
Résolution adoptée à l'unanimité.

15

3) MODIFICATION STATUAIRE

Suite au changement de Président, les articles **7 – CAPITAL SOCIAL** et **12 - PRESIDENCE** des statuts ont été modifiés.

L'assemblée approuve les modifications
Résolution adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

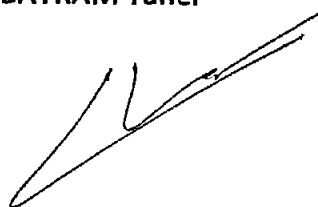
FAIT A PARIS, Le 18/10/2021

EN CINQ EXEMPLAIRES SUR DEUX PAGE

M. MARAL Muharrem



M. BAYRAM Taner





2116083902



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A R M

Numéro RCS : 503 078 792

Numéro Gestion : 2008B07470

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 103 BD MAC DONALD
75019 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R160689 (2021 160839)

Date du Dépôt : 16/12/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 18/10/2021

fait à Paris, le 16 décembre 2021

088 742

STATUTS MIS A JOUR

DU 18 OCTOBRE 2021

ARM

Greffe du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 16 DEC. 2021 Sous le N° : <i>RX60839 MB</i>
--

**SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 20 000 €
Siège Social : 103 BOULEVARD MAC DONALD
75019 - PARIS**

ENTRE LE SOUSSIGNEE

M. MARAL Muharrem

Né le 14/03/1977 à CIVRIL (Turquie) de nationalité Turquie

Demeurant : 43, Rue des Châtaigniers – 27340 – PONT DE L'ARCHE

M. BAYRAM Taner

Né le 01/09/1971 à CIVRIL (Turquie) de nationalité Turquie

Demeurant : 3, Rue Paul Langevin – 14120 - MONDEVILLE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé une société par actions simplifiées qui est régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, par décret N° 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents ainsi que par les statuts qui ont été signé le 13/02/2008.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : **ENTREPRISE GENERALE DE TOUS CORPS D'ETAT EN ATTIBUTION DIRECT OU EN SOUS TRAITANCE ACHAT VENTE DE TOUS MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET D'OUTILLAGE AVEC TOUTES LES ACTIVITES ANNEXES.**

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La société prend la dénomination de « **A R M** »

La dénomination sera précédée ou suivit immédiatement et lisiblement des mots " SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "SAS" du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette société est fixé à l'adresse : **103 BOULEVARD MAC DONALD
75019 - PARIS**

Il pourra être transféré en tout endroit en France par simple décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf en cas de dissolution anticipé ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Déclaration sur les éventuels apports de bien communs. Suivant l'article 18-262 du code civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et de ratification postérieure de son conjoint) employer des fonds communs pour un apport à une société ou acquérir des actions non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte. La qualité d'actionnaire peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement actionnaire, et ce pour la moitié des actions souscrites ou acquises. Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition, des actions, décrire par lettre recommandée avec A R au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin d'avertir l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délais suffisant (8 à 15 jours) lui étant pour faire connaître sa position. Dans la présente formule est prévue une intervention directe du conjoint lors de signature elle-même (voir article 24). Justification de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-Même.

APPORT EN NUMERAIRE : Le soussigné suivant effectue des apports en numéraire
À savoir : 20 000 €

M. MARAL Muharrem

Numéraire : 19 500.00 €

M. BAYRAM Taner

Numéraire : 500.00 €

SOIT UN TOTAL DE 20 000.00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE €, divisés en DEUX CENT actions de CENT € chacune, numérotées de 001 à 200. Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, l'associé soussigné déclare expressément que lesdites actions ont été réparties entre eux dans proportions de leurs apports respectifs de manière suivante :

M. MARAL Muharrem

195 actions, numérotées de 001 à 195

M. BAYRAM Taner

005 actions, numérotées de 196 à 200

TOTAL DES ACTIONS

200 ACTIONS

ARTICLE 8 - CESSIONS DES ACTIONS

Les cessions des actions doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir signifiés à la société ou accepté par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil, et en outre, aux tiers qu'après la publication au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 9 - ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires individuels des actions sont tenus de se faire représenter au pré de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou par défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente. Les usufruitiers et nous propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, à défaut d'entente toute communication sont faites aux seuls usufruitiers et ceci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - DROIT

Chaque action donne droit à une fraction proportionnelle aux nombres des actions existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Les actionnaires ne sont responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au-delà tout appel de fond est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE

La société est Présidé et administrée par un ou plusieurs présidents.

M. BAYRAM Taner

Né le 01/09/1971 à CIVRIL (Turquie) de nationalité Turque

Demeurant : 3, Rue Paul Langevin – 14120 - MONDEVILLE

**Est nommé président de cette société pour une durée indéterminée,
Ses pouvoirs et obligations sont définis à l'intérieur de ces statuts.**

Le président a le pouvoir le plus étendu pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire autoriser tout actes et opérations relatifs à l'objet social. Le président à la signature sociale. Toutefois, il est stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tout échanges d'immeuble au fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerces appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tout apport à des sociétés constituées et à constituer, ne pourront être réalisées qu'avec le consentement unanime des actionnaires et de leurs signatures conjointes à peine de nullités des engagements contractés par les présidents seuls, au mépris de présente close. Les présidents devront consacrer tout temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENT

Le président ne contracte à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société, il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, commises dans leurs gestions conformément aux articles 52.53.54. De ladite loi et aux articles 45.46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14 – REMUNERATION

Le président a le droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement qui sera fixé ultérieurement. Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leur fraîche représentation, voyage et déplacements.

ARTICLE 15 - REUNION

Les actionnaires se réunissent de plein droit tous les ans dans les six mois de clôture de l'exercice, sur convocation faite par les présidents dans les formes et délais fixés par l'article de la loi du 24 juillet 1966, ils se réunissent plus souvent s'il en est besoin notamment pour donner aux présidents toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives ordinaires devront être prise à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 16 - ANNEES SOCIALES

L'année sociale commence le Premier Juillet et se termine le 30 Juin.

ARTICLE 17 – BILAN

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la présidence, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de perte et profit du bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux actionnaires dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - ACTIFS & PASSIFS

Les actifs et passifs de la société constatée par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tout amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risque commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net. Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5% pour la constitution du fond de réserve, le 10ème du capital social il reprend son cours quand le dit fond de réserve est réduit à moins du 10ème du capital social. Le surplus des bénéfices net est réparti aux actionnaires, proportionnellement aux nombres des actions qu'ils possèdent, toutefois sur le surplus des bénéfices les actionnaires pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fond de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des actions. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les actionnaires, proportionnellement aux nombres de leurs actions, sans que toutefois, aucuns actionnaires puissent être tenu au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE 19 – HERITAGE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des actionnaires, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants, les héritiers et les représentants de l'actionnaire décédé titulaire des actions de leur auteur. Toutefois les actionnaires survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie les actions dépendants de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'actionnaire décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en forme commerciale. Valeur au jour du décès, les actionnaires survivants, les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé statueront au siège social dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966. La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'actionnaire décédé sera payée par l'actionnaire survivant en fraction trimestrielle, avec intérêt à 0% l'an. Elle sera immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêt et un mois après sommation de payer restée infructueuse soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20 -ACTIF

Conformément à la loi du 30 septembre 1981, en cas de pertes constatées dans les documents comptables, si actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital, les actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si dans ce délais, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 -TRANSFORMATION

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, par décisions unanimes des actionnaires. Elle pourra être transformé en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipé de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les actionnaires dans les conditions prévus par l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des actionnaires désignés à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966. Le ou Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les actionnaires seront remboursés du montant de leurs actions, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les actionnaires dans les proportions des actions dont ils seront alors propriétaires. Toutefois il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les présidents et les actionnaires ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23 – AYANT-DROIT

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les actionnaires.

ARTICLE 24 - INTERVENTION

Intervient aux présentes pour satisfaire en tant que besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Pour exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction au tribunal de commerce.

ARTICLE 25 – PUBLICATION ET FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et des textes réglementaires.

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société, ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice. Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social, conformément à la loi une copie étant remise en outre à chaque associé.

A AUBERVILLIERS, Le 18 Octobre 2021

EN CINQ EXEMPLAIRE SUR SEPT PAGES

Pour le Président
M. BAYRAM Taner



Pour l'Actionnaire
MARAL Muharrem



A R M
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 20 000 €
SIEGE SOCIAL : 103 BOULEVARD MAC DONALD
75019 - PARIS

LISTE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

NOM PRENOMS DE LA PERSONNE PHYSIQUE ACTIONNAIRE ADRESSE	NOMBRES D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT TOTAL DU VERSEMENT EFFECTUE
M. MARAL Muharrem 43 Rue des Châtaigniers 27340 PONT DE L'ARCHE	195 ACTIONS	19 500 EUROS	19 500 EUROS
M. BAYRAM Taner 3 Rue Paul Langevin 14120 MONDEVILLE	005 ACTIONS	500 EUROS	500 EUROS
TOTAL	200 ACTIONS	20 000 EUROS	20 000 EUROS

Certifié exact, sincère et véritable par M. BAYRAM Taner, Président actionnaire de la Société
A R M, SAS RCS PARIS 503 078 792.

FAIT A PARIS

LE 18/10/2021

EN DEUX EXEMPLAIRES


mm